



## NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

# Point d'étape

### Signature de l'accord portant sur les RMAG 2024

L'accord portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties conclu le 22 février 2024 a été signé, pour le moment, par 2 organisations syndicales (CFDT et CGT). Il prévoit une augmentation de 2,7 % des RMAG.

Juridiquement, il n'est pas encore applicable. Toutefois, dans la mesure où pour être valide, un accord de branche doit notamment être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des salariés représentant au moins 30 % des suffrages exprimés lors du vote, quel que soit le nombre de votants, et que c'est le cas en l'espèce, les SPSTI adhérant à Présanse peuvent d'ores et déjà l'appliquer.

Les formalités de demande d'extension de cet accord seront faites à partir du 28 mars, date de fin des signatures.

### Formation professionnelle : Les partenaires sociaux ont décidé d'augmenter les montants des prises en charge de certaines actions de formations

Lors de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du mois de mars 2024, les partenaires sociaux ont souhaité augmenter les montants de prises en charge, par l'Opco santé, des 2 actions de formations prioritaires suivantes :

- les formations certifiantes de niveau bac +2 dans la prévention des risques professionnelles (qui inclut la formation des assistants en santé au travail délivrée par l'Afometra)
- Les formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique en lien notamment avec l'objectif 2 du plan national de Santé au travail 4 (PNST 4), qui visent les formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psychosociaux (RPS), physiques (bruit, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), aux risques routiers, aux chutes de hauteur et de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), et les formations certifiantes de formateur SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques.

Cette augmentation dans les montants de prise en charge pourrait notamment permettre de couvrir les frais annexes (salaires, frais de déplacement).

Les montants de prises en charge sont désormais définis comme suit :

Axes prioritaires	Montants par actions
Encadrement hiérarchique	2 000€
IDE ST Formation initiale	4 000€
IDE ST Formation complémentaire plus de 50 salariés	2 000€
IDE ST Formation complémentaire moins de 50 salariés	2 000€
Collaborateurs médecins Médecins PAE	2 000€
Prévention de la désinsertion professionnelle	1 000€
<b>Formation certifiante Bac+2 dont ATST</b>	<b>4 000€</b>
Qualité/Certification	1 000€
Digitalisation	1 000€
Maintien dans l'emploi	1 000€
<b>Prévention d'un risque professionnel</b>	<b>1 500€</b>

Pour une application effective, le Conseil d'administration de l'Opco santé, qui est fixé au mois d'avril prochain, devra prendre une délibération en ce sens.

Comme à l'accoutumée, les SPSTI sont invités à prendre l'attache de leur conseiller régional Opco santé afin de pouvoir bénéficier des meilleures prises en charge en la matière. ■